

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La loi du 14 mars 1887, concernant la répression des fraudes commises dans la vente des beurres est rendue applicable aux colonies.

Art. 2. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 18 août 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce,  
de l'Industrie et des Colonies,*  
Signé : JULES ROCHE.

---

**Annexe N° 2.**

*Décret du 18 août 1890 rendant applicable aux colonies la loi du  
14 août 1889 sur le commerce des vins*

LE Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 29 novembre 1889 qui a rendu applicable, à la Réunion, la loi du 14 août 1889 sur la vente des vins,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. La loi du 14 août 1889 sur le commerce des vins est rendue applicable aux colonies ci-après désignées, savoir : Martinique, Guadeloupe, Guyane, Sénégal, Rivières du Sud, Gabon et Congo, Saint-Pierre et Miquelon, Diégo-Suarez et dépendances, Mayotte, Etablissements français de l'Océanie, Nouvelle-Calédonie, Etablissements français dans l'Inde, Cochinchine et Obock.

Art. 2. Des arrêtés des gouverneurs en conseil privé régleront les détails d'application prévus par l'article 5 de ladite loi.

Art. 3. Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies est chargé du présent décret.

Fait à Fontainebleau, le 18 août 1890.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies*  
Signé : JULES ROCHE.